

Soutien à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 notamment son programme 430 « Logement et efficacité énergétique »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 13 juillet 2018 approuvant le règlement d'aide à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 30 avril 2020 approuvant le présent règlement d'intervention,

Dans le cadre de sa politique en faveur de la maîtrise de l'énergie, la Région Pays de la Loire soutient les travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics des collectivités territoriales.

Qui peut bénéficier d'une aide régionale ?

Toute collectivité territoriale ainsi que leurs groupements, ayant réalisé un audit thermique et énergétique et souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale d'un bâtiment public existant, peut bénéficier d'une aide de la Région.

La subvention ne peut pas être accordée à plus de 2 équipements de la collectivité sur la période 2020-2024.

L'équipement concerné devra obligatoirement être situé sur le **territoire régional** des Pays de la Loire. L'aide est accordée au projet de rénovation. Les cas de figure ci-après ne sont pas éligibles :

- Les constructions ;
- Les réhabilitations comportant une extension de plus de 10 % de la surface habitable (SHAB) du bâtiment existant.

Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant autorisation ou dépôt du dossier.

Quels critères d'éligibilité ?

Les aides régionales sont accordées selon les modalités suivantes :

- Réalisation préalable et obligatoire d'un audit thermique et énergétique (bilan thermique et énergétique avant travaux exprimé en kWhep/m².an, les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénarios de travaux, exprimées kWhep/m²/an.) ;
- Les travaux réalisés doivent respecter les conclusions de l'audit thermique et énergétique ;
- Réalisation d'un panel de travaux de maîtrise d'énergie comportant au moins des travaux d'isolation et permettant d'améliorer au minimum de 40 % la performance énergétique globale théorique de l'équipement exprimée en kWhep/m²/an.

Les travaux, permettant d'améliorer d'au moins 40% la performance énergétique, doivent être réalisés par des professionnels disposant de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) ou équivalent <http://renovation-info-service.gouv.fr/> .

Les typologies de travaux prises en compte dans l'atteinte des 40 % d'amélioration de la performance énergétique globale sont :

- Les travaux d'isolation :
 - o Toiture ;
 - o Murs ;
 - o Sol ;
- Le remplacement des ouvrants ;
- Le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire et leurs systèmes de régulation/ programmation ;
- La mise en place de systèmes de ventilation ;
- Les équipements de gestion économe de l'éclairage.

Les systèmes de production d'électricité (solaire, éolien...) ne sont pas pris en compte dans l'atteinte des 40 % d'amélioration de la performance énergétique globale.

Quelle est l'aide financière possible ?

La Région soutient les travaux d'amélioration de la performance énergétique selon les critères suivants :

- 50 €/m² de SHAB du bâtiment existant ;
- Aide plafonnée à 100 000 €.

La participation minimale du maître d'ouvrage devra être à minima de 30 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques conformément à l'article L1111-9 du CGCT.

Sous réserve de la pertinence technique et financière du projet, l'aide régionale dans le cadre du présent règlement peut venir en complément d'un autre dispositif régional.

Le versement des aides Régionales intervient conformément aux dispositions du règlement financier de la Région Pays de la Loire en vigueur.

Le présent règlement d'intervention entre en vigueur dès lors que les formalités substantielles conditionnant son caractère exécutoire auront été effectuées.

Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région avant paiement l'ensemble des éléments attestant la réalisation de l'opération :

- Bilan de l'opération ;
- Justificatif des performances énergétiques atteintes après travaux.

Quel est le contenu des dossiers ?

Les dossiers transmis devront comporter :

- Le formulaire de demande d'aide ;
- Un RIB ;
- Une délibération de la collectivité territoriale ;
- L'audit thermique et énergétique ;
- Le descriptif du projet : plans, notices, CCTP, ... ;
- L'estimation détaillée du coût des travaux (descriptif par poste des caractéristiques des équipements et matériaux) ou les devis, ou le résultat de la consultation des entreprises.

Ils seront transmis par courrier, au Conseil régional, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional
Direction de la Transition Energétique et de l'Environnement
Hôtel de Région – 1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9